



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Verteidigung,  
Bevölkerungsschutz und Sport VBS  
**Bundesamt für Landestopografie swisstopo**

Août 2023

## **Modification de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)**

### **Explications**

---

# Table des matières

|       |  |   |
|-------|--|---|
| 1     | Contexte de départ.....  | 3 |
| 2     | Explications relatives aux différentes dispositions .....  | 3 |
| 2.1   | Préambule .....  | 3 |
| 2.2   | Article 5 .....  | 3 |
| 2.3   | Sous-titre section 3a Plan du registre foncier .....   | 3 |
| 2.4   | Article 7a Contenu (art. 7 OMO) .....  | 3 |
| 2.5   | Article 7b Précision et fiabilité .....  | 3 |
| 2.5.1 | Sous-titre Section 3b Documents de la mensuration officielle pour la tenue du registre foncier ..... | 4 |
| 2.6   | Article 7c État descriptif de l'immeuble (désormais art. 21 ORF et art. 46a al. 1 OMO) .....         | 4 |
| 2.7   | Article 7d Documents de mutation (désormais art. 21 ORF et art. 46a al. 1 OMO) .....                 | 4 |
| 2.8   | Article 26b Dispositions transitoires relatives à la modification du 29 août 2023 .....              | 4 |

# 1 Contexte de départ

La révision partielle de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) du 18 novembre 1992<sup>1</sup> et la révision totale simultanée de l'ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994<sup>2</sup> ainsi que de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)<sup>3</sup> trouvent leur justification principale dans l'introduction prévue du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle (DMAV)<sup>4</sup>. Elle requiert impérativement une adaptation de l'OMO, de l'OTEMO et de l'OTRF, le modèle de données actuel étant ancré au niveau de l'ordonnance. Le modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit désormais être régi de la même manière que les modèles relatifs aux autres géodonnées de base relevant du droit fédéral.

L'introduction du nouveau DMAV impose en outre de vérifier les interfaces entre la mensuration officielle, le registre foncier et les tiers ainsi que les normes et standards à appliquer. Ce contrôle est mené en parallèle, dans le cadre d'une procédure séparée conduite conjointement par l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF) et le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales.

## 2 Explications relatives aux différentes dispositions

### 2.1 Préambule

Le préambule est adapté à l'OMO modifiée.

### 2.2 Article 5

Il s'agit d'une adaptation purement rédactionnelle. Cela fait déjà un certain temps que le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales n'est plus une unité organisationnelle indépendante de l'administration fédérale, mais fait partie d'une unité organisationnelle au sein d'un office fédéral. L'adaptation de la terminologie permet d'en tenir compte.

### 2.3 Sous-titre section 3a Plan du registre foncier

Une séparation logique des règles est désormais entreprise au niveau des ordonnances des départements. A l'avenir, toutes les règles concernant directement le registre foncier doivent figurer dans l'OTRF. C'est pourquoi une section 3a est dorénavant introduite après l'article 7 existant. Cette section régit le plan du registre foncier et contient désormais des dispositions communes du DFJP et du DDPS relatives à son contenu ainsi qu'à sa précision et à sa fiabilité. Le renvoi à l'article 7 OMO établit clairement le lien terminologique avec la mensuration officielle dont le plan est issu.

### 2.4 Article 7a Contenu (art. 7 OMO)

Le nouvel article 7a régit le contenu du plan du registre foncier. Les données de ce plan font partie des données de la mensuration officielle. Des informations supplémentaires sont représentées sur le plan du registre foncier, en plus de son contenu minimal (art. 7 al. 2 OMO). Elles ne bénéficient toutefois pas des effets attachés au registre foncier.

### 2.5 Article 7b Précision et fiabilité

L'article 7b OTRF régit les exigences de précision et de fiabilité applicables aux limites des biens-fonds, des droits distincts et permanents différenciés par la surface, des mines et des zones de territoires en mouvement permanent.

<sup>1</sup> RS 211.432.2.

<sup>2</sup> RS 211.432.21.

<sup>3</sup> Du 28 décembre 2012, RS 211.432.11.

<sup>4</sup> Cf. à ce sujet les documents disponibles sur le site Internet de la mensuration officielle: [www.cadastre.ch/mo](http://www.cadastre.ch/mo) → Méthodes & modèles de données → Nouveau modèle de géodonnées DMAV; cf. aussi CHRISTOPH KÄSER, Modèle de données DM.flex – changement au sein de la direction du programme et état d'avancement des travaux, cadastre n° 33, août 2020, p. 4 s.

## **2.5.1 Sous-titre Section 3b Documents de la mensuration officielle pour la tenue du registre foncier**

Une section 3b est introduite après le nouvel article 7b. Elle contient les dispositions communes du DFJP et du DDPS concernant les documents de la mensuration officielle pour la tenue du registre foncier.

## **2.6 Article 7c État descriptif de l'immeuble (désormais art. 21 ORF et art. 46a al. 1 OMO)**

L'article 7c OTRF régit l'état descriptif de l'immeuble lors de mutations de la mensuration officielle. Il correspond à l'article 65 OTEMO; la lettre d a été adaptée aux changements apportés à l'ONGéo.

## **2.7 Article 7d Documents de mutation (désormais art. 21 ORF et art. 46a al. 1 OMO)**

L'article 7d OTRF régit le plan et le tableau de mutation. Il correspond à l'article 66 OTEMO. La modification apportée à son titre (désormais «Documents de mutation» pour réunir deux notions (le plan et le tableau de mutation) en une seule) permet de faire le lien avec la même notion utilisée à l'article 46a OMO et à l'article 21 ORF reformulé.

## **2.8 Article 26b Dispositions transitoires relatives à la modification du 29 août 2023**

Selon l'article 7 alinéa 5 OMO, le DFJP et le DDPS définissent conjointement le modèle de données pour le plan du registre foncier. C'est pourquoi la modification de l'OTRF doit comporter une règle transitoire analogue à celle figurant à l'article 32 OMO-DDPS.